

Loi N° 010/2021 du 06/09/2021 fixant le cadre d'exercice de la profession de vétérinaire en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la constitution ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le cadre d'exercice de la profession de vétérinaire en République Gabonaise.

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Article 2 : Le Ministère en charge de l'Elevage veille à la mise en œuvre des politiques publiques du secteur. A ce titre, il assure, conformément aux dispositions des textes en vigueur, le contrôle et la régulation de l'ensemble des activités liées à l'exercice de la profession vétérinaire.

Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-Autorité vétérinaire : autorité gouvernementale d'un pays membre de l'OIE, comprenant des vétérinaires, d'autres professionnels et des para-professionnels, chargés de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national.

-Déontologie vétérinaire : code de conduite pour garantir un jugement impartial, indépendant et objectif, un comportement honnête et intègre, dans le respect des lois et des politiques vétérinaires applicables.

-Homologation : certification de la conformité d'un produit à une norme ou des procédures à une réglementation en vue de garantir au consommateur que le produit qu'il achète correspond à ce qu'il est en droit d'en attendre ;

-Législation : lois, règlements et tous instruments juridiques se rapportant au domaine vétérinaire ;

-Mandat sanitaire : habilitation faite aux médecins vétérinaires exerçant à titre libéral, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre et disposant des qualifications requises par les services vétérinaires pour exécuter ou exercer des tâches relevant de la compétence des services publics ;

-Médecin vétérinaire : personne ayant accompli un cycle complet d'études supérieures en médecine ou sciences vétérinaires et obtenu un diplôme de doctorat vétérinaire, diplôme d'Etat ou d'université ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur pour exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire ;

-Médecine vétérinaire : tout acte recouvrant en matière médicale ou chirurgicale vétérinaire, la consultation, l'établissement de diagnostics ou d'expertises, la prescription de médicaments ou de soins, la certification, la pratique de soins ou d'interventions préventifs, curatifs ou de convenance ;

-OIE : Office International des Epizooties devenu « organisation mondiale de la santé animale » tout en conservant l'acronyme OIE ;

-Organisme statutaire vétérinaire : organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;

-Para-professionnel vétérinaire : personne habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à remplir des fonctions à elle assignées sur le territoire national, en application des dispositions énoncées dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;

-Profession vétérinaire : toute activité qui a pour objet de faire des consultations d'animaux, d'établir des diagnostics des maladies animales et des zoonoses, de fabriquer, de détenir, de diffuser, de prescrire et de délivrer des médicaments et produits biologiques pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales sur des animaux, de traiter des maladies animales selon les règles de l'art, de concevoir et d'appliquer des plans de prophylaxie, de prodiguer des conseils en élevage, d'assurer l'expertise en matière de litiges dans les domaines d'élevage, de vente des animaux, de santé publique vétérinaire et de protection de l'environnement ;

-Santé publique vétérinaire : ensemble d'actions en rapport direct avec les animaux, leurs produits et sous-produits contribuant à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'Homme aux plans physique, moral et social ;

-Services vétérinaires : les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des normes et recommandations du code terrestre et du code sanitaire des animaux aquatiques de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

-Vétérinaire sanitaire : vétérinaire habilité par les services vétérinaires, pour satisfaire les obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur.

Chapitre III : De la pratique de la profession vétérinaire

Article 4 : Peuvent accomplir les actes relevant de la profession vétérinaire, les médecins vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires reconnus.

Article 5 : Le médecin vétérinaire assure l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, notamment, les soins aux animaux, la prescription, la délivrance et l'administration de médicaments, le suivi médical, la médecine générale ou spécialisée.

Il procède à la surveillance alimentaire, au suivi des fermes et à la gestion des troupeaux, et assure le conseil aux éleveurs et propriétaires d'animaux.

Il participe, en liaison avec les autres spécialistes et autorités compétentes, à la prévention et à la lutte contre les épizooties et les zoonoses.

Article 6 : Peut se prévaloir de la qualité de médecin vétérinaire, toute personne titulaire d'un Doctorat en médecine vétérinaire, ou d'un diplôme équivalent délivré par une institution agréée, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 7 : Les médecins vétérinaires peuvent être assistés par des para-professionnels vétérinaires pouvant participer à certaines des activités visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus.

Les actes et activités pouvant être pratiqués par les para-professionnels vétérinaires sont fixés par voie réglementaire, ainsi que les modalités de reconnaissance de leur statut.

Article 8 : Peuvent également accomplir les actes et participer aux activités liées à la médecine vétérinaire les étudiants de quatrième année en médecine vétérinaire des établissements agréés.

Leurs conditions d'exercice et la participation à ces activités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions du présent chapitre et à la demande expresse des autorités ministérielles, les assistants et agents publics habilités peuvent pratiquer temporairement en cas de sinistres majeurs, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, les actes et les activités liés à la médecine vétérinaire nécessaires notamment, aux opérations de contrôle, d'inspection, de prophylaxie collective et de surveillance épidémiologique des maladies des animaux.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre IV : De l'Ordre National des Médecins Vétérinaires

Article 10 : Il est créé un Ordre professionnel dénommé Ordre National des Médecins Vétérinaires, ci-après désigné Ordre, en abrégé OMV, regroupant les médecins vétérinaires relevant des secteurs publics et privés, exerçant leur activité sur le territoire national.

L'Ordre est un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

Il jouit de la personnalité juridique.

Article 11 : L'Ordre veille à la moralité, à l'honneur, à la probité et à l'observation par tous ses membres des devoirs et obligations professionnels ainsi que des règles de déontologie.

A ce titre, il a notamment pour missions :

-d'assurer la défense des intérêts des membres et de garantir l'indépendance professionnelle des vétérinaires dans l'exercice de leur profession ;

-de tenir à jour et de publier le registre des personnes physiques ou morales habilitées à exercer la médecine vétérinaire ;

-de participer à l'élaboration des textes concernant la profession et de veiller au respect de la réglementation en matière d'exercice de la médecine vétérinaire ;

- d'établir un code de conduite et de veiller au respect de l'éthique ;
- de veiller à la discipline des membres et de prononcer les sanctions ;
- de représenter la profession auprès des instances administratives, des tiers et du public ;
- d'organiser l'entraide et la solidarité entre les professionnels de la santé animale ;
- de proposer les taux d'honoraires des consultations vétérinaires, des soins et des interventions.

L'Ordre dispose de la capacité d'ester en justice.

Il est l'instance de conciliation en cas de conflit entre confrères, entre clients et confrères, entre associés, employés et salariés.

Article 12 : L'Ordre peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission liée à son domaine de compétence.

Article 13 : L'Ordre comprend l'Assemblée Générale, le Conseil National et les Conseils provinciaux.

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 14 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'Ordre. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'élire les membres du Conseil National ;
- d'adopter le règlement intérieur et le Code de déontologie ;
- d'approuver le montant des cotisations ;
- d'autoriser tout emprunt ;
- de voter le budget ;
- de donner quitus au bureau du Conseil de l'Ordre après certification des comptes par les commissaires aux comptes;
- d'approuver les dons, les libéralités, toute aliénation du patrimoine ou les hypothèques.

Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire dans les mêmes formes et conditions

Article 16 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Section 2 : Du Conseil National

Article 17 : Le Conseil National exécute les missions de l'Ordre.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- de représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ;
- de soumettre à l'Assemblée Générale l'acceptation des dons et legs ;
- de négocier les financements et autres emprunts ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et financières de l'Ordre ;
- de proposer le montant des cotisations des membres ;
- d'organiser les œuvres d'entraide ou de bienfaisance ;
- d'élaborer le règlement intérieur et le code de déontologie et de veiller à leur application ;
- de recevoir les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- d'arrêter et de publier le Tableau de l'Ordre ;
- de statuer sur les demandes d'autorisation d'exercer ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire par voie d'appel ;
- d'instruire tout dossier et d'étudier toute question à lui soumise par les pouvoirs publics.

Article 18 : Le Conseil National est dirigé par un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président représentant les professionnels du secteur public ;
- d'un Vice-président représentant les professionnels du secteur privé ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire Général adjoint ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Trésorier adjoint ;
- d'un Assesseur représentant les professionnels du secteur public ;
- d'un Assesseur représentant les professionnels du secteur privé.

Article 19 : Le Conseil National peut créer, en tant que de besoin, toute commission nécessaire à l'accomplissement de ses missions ou pour l'exécution des missions spécifiques ou circonstanciées.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les statuts de l'Ordre.

Article 20 : Le Président du Bureau du Conseil National est le Président de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires. Il assure la représentation de l'Ordre auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Article 21 : Sont éligibles au Bureau du Conseil National, les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 22 : Les membres du Bureau du Conseil National sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, par les médecins vétérinaires régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 23 : L'élection des membres du Bureau du Conseil National a lieu en Assemblée Générale.

Elle se déroule au plus tard trente jours avant la fin du mandat en cours.

Article 24 : Le scrutin est uninominal pour chacune des fonctions du Bureau et l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 : Le règlement intérieur de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires fixe les autres modalités de l'élection du Bureau du Conseil National.

Article 26 : Le Bureau du Conseil National se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Article 27 : Le Bureau du Conseil National ne délibère valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 28 : Le Président du Bureau assure la direction et l'administration du Conseil National. Il peut recevoir du Conseil National ou de l'Assemblée Générale toute délégation de pouvoirs ou toute autre mission liée à l'organisation ou au fonctionnement de l'Ordre.

Il préside les travaux du Bureau du Conseil National et de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement prolongé, il est pourvu à son remplacement par voie d'élection selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 29 : Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National sont précisées par le règlement intérieur.

Il est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Section 3 : Des Conseils Provinciaux

Article 30 : Le Conseil Provincial exerce les missions de l'Ordre au niveau provincial. Il est notamment chargé :

- de veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires au niveau provincial ;
- d'arbitrer de sa propre initiative ou à la demande des parties, tout litige relevant de sa compétence ;
- de saisir les autorités compétentes des cas d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;

- de donner des avis aux membres sur des questions de déontologie liées à la profession ;
- de dresser annuellement un rapport d'activités à l'attention du Conseil National ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil National de l'Ordre ;
- d'assurer dans son ressort territorial, la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Ordre.

Le Conseil Provincial est l'instance disciplinaire au niveau provincial. Ses décisions en matière disciplinaire sont connues par voie d'appel par le Conseil National.

Article 31 : La composition, le fonctionnement et les attributions du bureau exécutif ainsi que la durée du mandat et les modalités d'élection des membres de ses organes sont définis par le règlement intérieur.

Le Conseil Provincial est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions.

Chapitre V : De l'inscription au Tableau de l'Ordre

Article 32 : Peut demander son inscription au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires, tout docteur vétérinaire résident permanent au Gabon, jouissant de ses droits civils et justifiant de son appartenance à l'une des catégories professionnelles prévues à l'article 5 ci dessus.

Les statuts de l'Ordre déterminent les documents constitutifs du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 33 : Les médecins vétérinaires étrangers intervenant dans le cadre des programmes de coopération ou de conventions d'assistance technique ne sont pas assujettis à l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Le Conseil National désigne un vétérinaire gabonais pour l'homologation des activités réalisées dans ces programmes.

Les modalités de rémunération du vétérinaire gabonais ainsi désigné sont fixées par voie réglementaire.

Le Conseil National délivre au médecin étranger une autorisation spéciale d'exercer renouvelable chaque année. A cet effet, ce médecin doit produire :

- un certificat de notoriété ;
- une attestation de recrutement ou un contrat de travail ;
- un diplôme homologué ;
- une attestation de l'organisme statutaire vétérinaire de son pays d'origine attestant qu'il remplit les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire et n'est pas frappé de suspension ou d'interdiction d'exercer la médecine vétérinaire.

Article 34 : Les médecins vétérinaires étrangers exerçant à titre privé au Gabon sont tenus de se conformer aux dispositions en vigueur concernant le travail des étrangers et à celles de la présente loi dans un délai d'un an suivant sa promulgation.

Article 35 : Les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre sont adressées au Bureau du Conseil National. Le dossier de demande comprend les titres, grades et documents dont la liste est arrêtée par le Bureau du Conseil.

Article 36 : La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires exerçant en société est présentée par le représentant légal de la personne morale concernée.

Outre les documents visés à l'article 35 ci-dessus, le dossier comprend également les statuts de la société comportant le nom du représentant légal et la liste de tous les associés.

Article 37 : Les médecins vétérinaires gabonais affectés dans des organismes où ils participent aux missions spécifiques du service de santé vétérinaire ou incorporés dans les forces de défense nationale et de sécurité sont astreints aux formalités d'inscription au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires.

Article 38 : Le Bureau du Conseil National est tenu de statuer sur les demandes d'inscription dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la demande. Ce délai est prolongé de deux mois au plus pour les nécessités liées à l'instruction du dossier, notamment en cas d'enquête à effectuer hors du territoire national. Cette prorogation est notifiée au postulant.

Article 39 : La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires est rejetée lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions de moralité et de probité requises pour l'exercice de la profession vétérinaire prévues par le code de déontologie.

Article 40 : L'inscription ou le refus d'inscription est notifié sans délai au postulant par le Bureau du Conseil National.

En cas de refus d'inscription, le postulant dispose d'un délai de 15 jours pour exercer le recours devant le Bureau du Conseil National. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour statuer.

En cas de nouveau refus du Bureau du Conseil National au terme de ce délai, le postulant dispose d'un délai de 15 jours pour saisir en annulation le Conseil d'Etat.

Article 41 : L'Ordre National des Médecins Vétérinaires tient à jour le Tableau des médecins vétérinaires inscrits, y compris les assistants et stagiaires, ainsi que la liste des sociétés vétérinaires.

Le Tableau et la liste sont communiqués au Ministère en charge de l'Elevage, pour affichage auprès des services centraux et territoriaux en charge des services vétérinaires.

Le Tableau et la liste sont également communiqués, à la diligence du Bureau du Conseil National, aux greffes des juridictions judiciaires et administratives.

Ils sont en outre publiés au Journal Officiel.

Article 42 : Les autres conditions et modalités d'inscription sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires.

Chapitre VI : Des modalités d'exercice de la profession vétérinaire

Article 43 : Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire en République Gabonaise s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 44 : Le médecin vétérinaire régulièrement enregistré par l'Ordre National des Médecins Vétérinaires peut exercer son activité vétérinaire soit en qualité d'agent public, soit à titre libéral, de salarié ou d'assistance conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 45 : Tout membre s'engage dès son inscription à l'Ordre National des Médecins Vétérinaires à exercer sa profession avec éthique et dans le respect du code de déontologie vétérinaire.

Article 46 : Sous peine de sanctions disciplinaires, toute modification des conditions d'exercice de l'activité ou toute cessation d'activité est communiquée au Conseil National par le professionnel concerné.

Article 47 : Les médecins vétérinaires inscrits ne peuvent faire usage que du titre professionnel figurant sur leur notification d'inscription, sauf qualification ou compétence nouvelle ayant fait l'objet de mise à jour au Tableau de l'Ordre.

Article 48 : Tout professionnel de la médecine vétérinaire est astreint à la formation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 49 : Les personnes relevant de la profession vétérinaire peuvent exercer en commun dans le cadre de toutes formes de société de droit national ne conférant pas à leurs associés la qualité de vétérinaire.

Cet exercice en commun est subordonné à l'enregistrement préalable de la société auprès de l'Ordre.

Article 50 : Les para-professionnels vétérinaires et les stagiaires sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux obligations régissant l'exercice de la médecine vétérinaire et au régime disciplinaire dans les conditions fixées par la présente loi et les autres textes en vigueur

Chapitre VII : Du mandat sanitaire et des partenaires techniques

Article 51 : Les opérations obligatoires de prophylaxie collective des maladies animales, ainsi que l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées animales et d'origine animale exécutées par les services de l'Etat, peuvent être confiées aux médecins vétérinaires exerçant à titre libéral, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires.

Le Ministre chargé de l'Elevage fixe par arrêté les autres activités pouvant faire l'objet du mandat.

Le mandat sanitaire est incessible. Il peut être individuel ou collectif.

Article 52 : Le médecin vétérinaire titulaire du mandat sanitaire prête serment devant le tribunal de Première Instance du ressort de son lieu d'exercice du mandat avant d'entrer en fonction.

Dans sa mission, le médecin vétérinaire, mandaté ou délégué a la qualité d'agent assermenté.

Article 53 : Le médecin vétérinaire ainsi habilité porte le titre de Vétérinaire Sanitaire. Pendant la durée du mandat sanitaire, il est placé sous l'autorité du responsable des Services Vétérinaires compétents.

Article 54 : Les conditions d'attribution, de cessation, de renouvellement, de suspension, d'exercice et de contrôle du mandat sanitaire, sont fixées par voie réglementaire, ainsi que les modalités et les montants de la rémunération des actes y relatifs.

Article 55 : Toute personne, élevant ou détenant des animaux assujettis à des opérations obligatoires autres que la police sanitaire, doit désigner et faire connaître au chef des Services vétérinaires du département où est situé son exploitation ou son établissement, l'agent détenteur du mandat sanitaire.

Article 56 : Les conditions de désignation, de modification et de révocation du mandat sanitaire par l'une ou l'autre des parties sont fixées par voie réglementaire.

Article 57 : Au cas où l'éleveur s'abstient ou omet de procéder à la désignation de l'agent détenteur du mandat, ou si aucun professionnel mandaté n'a voulu accepter le choix de l'éleveur, un agent est affecté d'office à l'exploitation de l'élevage par le chef des Services Vétérinaires du lieu d'exploitation.

Article 58 : Les médecins vétérinaires, investis d'un mandat sanitaire, sont tenus d'informer sans délai le chef des Services Vétérinaires du département des manquements aux dispositions légales et réglementaires dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat sanitaire. Dans ce cas, ils ne peuvent pas invoquer le secret professionnel.

Article 59 : Le médecin vétérinaire mandaté répond, conformément aux dispositions des textes en vigueur et des modalités fixées par le mandat sanitaire, des manquements à ses obligations relatives à l'exercice du mandat sanitaire devant le responsable des Services Vétérinaires compétents.

Article 60 : Toute personne morale exerçant une activité à but non lucratif dont l'objet principal participe à l'amélioration de la santé publique vétérinaire et au bien-être animal, notamment l'état sanitaire des animaux, peut être reconnue par le Ministère en charge de l'Elevage comme partenaire technique.

Article 61 : Les partenaires techniques sont reconnus dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon notamment :

- leur représentativité ;
- leur compétence technique ;
- les moyens et personnels dont ils disposent ;
- leurs modalités de fonctionnement.

Article 62 : La reconnaissance permet aux partenaires techniques spécialisés d'intervenir dans les opérations de prévention et de police sanitaire dirigées par les collectivités publiques.

Chapitre VIII : Du régime disciplinaire

Article 63 : Tout manquement par un médecin vétérinaire à ses devoirs et obligations professionnels constitue une faute disciplinaire.

Article 64 : Le Conseil National est l'organe disciplinaire par voie d'appel des décisions du Bureau constitué en Chambre de discipline.

La Chambre de discipline est présidée par le Président du Conseil National et composée des membres cités à l'article 18 ci-dessus.

Article 65 : La Chambre de discipline connaît par voie d'appel les décisions rendues par les Conseils Provinciaux en matière disciplinaire.

Elle est saisie par :

- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le médecin vétérinaire ayant un intérêt à l'action ;
- les organisations syndicales du secteur ;
- les associations et coopératives œuvrant dans les domaines de la santé animale ;
- toute personne œuvrant dans les domaines de santé animale.

Article 66 : La Chambre de discipline est saisie par lettre déposée au Bureau du Conseil National qui en délivre un accusé de réception.

A peine d'irrecevabilité, la lettre de saisine contient obligatoirement : les noms, prénoms, qualité du requérant, l'indication des faits ou griefs ainsi que l'identité et la localisation du professionnel mis en cause.

Article 67 : La Chambre de discipline se réunit dans un délai de sept jours suivant sa saisine. Elle désigne en son sein un rapporteur aux fins d'instruction du dossier.

Article 68 : Le rapporteur a pour mission de procéder à l'enquête, d'entendre le mis en cause, le requérant et toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

A cet effet, il peut exiger la production ou la communication de tout document utile.

Article 69 : Les actes relatifs à l'instruction sont dressés sous forme de procès-verbal, notamment, les auditions, les constats, les vérifications de toutes sortes.

Ces procès-verbaux sont signés par le rapporteur et la personne concernée par l'acte.

Article 70 : Le rapporteur est tenu de communiquer son rapport à la chambre de discipline, accompagné des procès-verbaux et des autres pièces recueillies dans les trente jours suivant sa saisine. Le rapport est notifié au mis en cause dans un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, la date, l'heure et le lieu de comparution sont notifiés au mis en cause.

A peine de nullité, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le mis en cause ait été appelé ou entendu par tout moyen laissant trace.

Article 71 : Lors de la comparution, le mis en cause peut se faire assister par un avocat, un représentant de l'organisation syndicale de son choix, un confrère ou toute autre personne.

Article 72 : Lors de la comparution, le mis en cause présente oralement ses moyens de défense et communique toute pièce ou note complémentaire.

Article 73 : La Chambre de discipline délibère à huis clos et prononce publiquement sa décision en présence du mis en cause ou de son représentant.

Cette décision est revêtue de l'exécution provisoire.

Article 74 : La Chambre de discipline peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- l'interdiction temporaire du droit d'exercer pour une durée n'excédant pas douze mois ;
- l'interdiction d'exercer certains actes ou de participer à certaines activités de la profession ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 75 : Si la décision a été rendue en l'absence du mis en cause ou de son représentant, celui-ci peut faire opposition devant la Chambre de discipline dans le délai de trente jours, à compter de la notification faite à sa personne par tout moyen laissant trace.

En cas de refus volontaire de comparaître, la Chambre de discipline statue contradictoirement.

L'opposition est formée par tous moyens laissant trace ou par simple déclaration au Bureau du Conseil qui en donne récépissé.

Article 76 : Les décisions de la Chambre de discipline, motivées, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. La notification est faite à la diligence du Bureau.

Article 77 : Le Conseil d'Etat peut être, selon le cas, saisi par le mis en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date du prononcé ou de la notification de la décision de la Chambre de discipline.

Le mis en cause peut solliciter devant le Conseil d'Etat le sursis à exécution de la décision attaquée.

Article 78 : Les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente loi sont communiquées au Ministre chargé de l'Elevage.

Article 79 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites pénales devant les tribunaux répressifs ;
- ni aux actions en réparation devant les juridictions civiles ;
- ni à l'action disciplinaire devant l'Administration dont dépend le professionnel, agent public.

Article 80 : Le professionnel radié peut demander sa réintégration ou sa réhabilitation dans l'Ordre après un délai de deux années à compter de la date d'effet de la décision de radiation.

La demande de réintégration ou de réhabilitation est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil National.

Cette demande est soumise à l'appréciation souveraine de l'Assemblée Générale.

La réintégration ou la réhabilitation est acquise à l'issue d'un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chapitre IX : Des délits et des peines

Section 1 : Des délits

Article 81 : Constitue le délit d'exercice illégal de la médecine vétérinaire :

-le fait pour toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi, exerce habituellement ou temporairement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un médecin vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;

-le fait pour toute personne non inscrite au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires, d'effectuer des actes relevant de la médecine vétérinaire ;

-le fait pour un médecin vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires d'effectuer ou de faire effectuer, par toute personne placée sous son autorité et non inscrite au Tableau de l'Ordre, des actes médicaux ou chirurgicaux ne relevant pas du champ de compétence de sa catégorie professionnelle ;

-le fait pour un médecin vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction, d'exécuter des actes relevant de la médecine vétérinaire ;

-le fait pour un étudiant d'exécuter des actes de la médecine vétérinaire en violation des dispositions de la présente loi.

Section 2 : Des peines

Article 82 : L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 83 : La juridiction répressive compétente peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, l'inéligibilité du mis en cause ou de tout complice para-professionnel vétérinaire.

Chapitre X : Des dispositions diverses et finales

Article 84 : Les règles relatives à l'éthique et aux bonnes pratiques en matière vétérinaire font l'objet d'un Code de déontologie vétérinaire approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 85 : Toute personne physique ou morale ne se conformant pas aux obligations de la présente loi, est mise en demeure par le Conseil National de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

Le cas échéant, le Conseil National de l'Ordre met en œuvre la procédure disciplinaire prévue par la présente loi.

Article 86 : Les ressources du Conseil National de l'Ordre sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions des collectivités publiques, les dons et legs.

Article 87 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 88 : La présente loi, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 06 septembre 2021

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation

Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

Le Ministre de la Santé

Guy Patrick OBIANG NDONG

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement

Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme

Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS